

No. 39418

**United Nations (United Nations Development Programme)
and
Australia**

Agreement for the provision of personnel to support the de-mining programmes in Cambodia between the United Nations Development Programme and the Government of Australia (with annexes). New York, 31 January 1995

Entry into force: *31 January 1995 by signature, in accordance with article I*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 26 June 2003*

**Organisation des Nations Unies (Programme des Nations
Unies pour le développement)
et
Australie**

Accord relatif à la fourniture de personnel à l'appui de programmes de déminage au Cambodge entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de l'Australie (avec annexes). New York, 31 janvier 1995

Entrée en vigueur : *31 janvier 1995 par signature, conformément à l'article I*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 26 juin 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT FOR THE PROVISION OF PERSONNEL TO SUPPORT DEMINING PROGRAMMES IN CAMBODIA BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME

Whereas, following the termination of the mandate of the United Nations Transitional Authority in Cambodia (UNTAC) on 24 September 1993, and in accordance with Security Council resolution 860 of 27 August 1993, the Secretary-General of the United Nations informed the Security Council in his report S/26360 of 26 August 1993, that the United Nations assistance to de-mining activities in Cambodia should be continued;

Whereas, in his letter S/26675 of 28 October 1993 the Secretary-General of the United Nations informed the Security Council of his request extended to the United Nations Development Programme (hereinafter referred to as the "UNDP") to enter into consultations with the new Government of Cambodia with a view to provide technical support and capacity building for continuing de-mining activities in Cambodia;

Whereas, the Security Council, in resolution 880 of 4 November 1993, took note of the need for the continuity of the vital mine clearance activities of the Cambodia Mine Action Center (CMAC), and expressed the hope that arrangements can be made as soon as possible so that relevant trust fund monies can be disbursed to CMAC, and so that technical experts can be provided to CMAC through the UNDP;

Whereas, the Administrator of the UNDP established on 13 November 1993, the UNDP Trust Fund for Capacity Building in De-mining Operations for Cambodia (hereinafter referred to as the "UNDP Trust Fund") to receive voluntary contributions, in cash or in-kind, from Member States of the United Nations, for the de-mining operations in Cambodia in accordance with the Terms of Reference of the UNDP Trust Fund;

Whereas, Member States of the United Nations have expressed their interest to provide cash contributions for the de-mining operations in Cambodia;

Whereas, the Government of Australia (hereinafter referred to as the "Donor") has expressed its interest to make available to the UNDP the services of technical advisers and related assistance, to support the de-mining activities in Cambodia identified in pursuance of the Terms of Reference of the UNDP Trust Fund;

Now Therefore, the UNDP and the Donor (hereinafter referred to as the "Parties") have agreed as follows:

Article I. Duration of the Agreement

This Agreement shall commence on the date of signature and shall expire on 6 February 1996. This Agreement may be renewed with the consent of both Parties, on the same conditions, for such further period as may be agreed.

Article II. Obligations of the Donor

1. The Donor shall make available for the duration and purpose of this Agreement two technical advisers (hereinafter referred to as the "Team"). The Parties may mutually determine to vary the number of technical advisers to be made available to the UNDP pursuant to this Agreement.

2. The Donor shall designate a member of the Team as Team Leader and shall inform the UNDP accordingly.

3. The Donor shall be responsible for the payment of all salaries and allowances to which the members of the Team are entitled.

4. The Donor shall have responsibility for the personal administration requirements of the Team. Where necessary, the Donor may, after consultation with the UNDP, withdraw members of the Team for disciplinary, medical, compassionate or security reasons.

5. The Donor shall be responsible for coordinating the provision of medical support for members of the Team. The UNDP, through its Resident Representative in Cambodia, shall provide all possible assistance in relation to the provision of emergency medical support to, or emergency medical evacuation of the members of the Team.

6. The Donor shall be responsible for the arrangement and for the payment of all costs associated with the transportation of the Team to and from Cambodia, including for medical and security evacuations wherever such evacuations are warranted.

7. The Donor shall ensure that, during the entire period of service under this Agreement, the members of the Team are participants in a national health care scheme, or are covered by adequate medical and life insurance, and are covered by appropriate arrangements assuring compensation in the case of illness, disability or death. The Donor shall be responsible for any costs related to the provision of insurance under this section.

8. The Donor shall be responsible for any other costs associated with the services to be provided under this Agreement.

Article III. Obligations of the Team

The Donor agrees to the terms and obligations specified below, and shall accordingly ensure that the Team members performing services under this Agreement are instructed to comply with these obligations:

(a) the members of the Team shall function under the direct supervision of the Team Leader;

(b) the Team Leader shall function under the general supervision of the Resident Representative of the UNDP in Cambodia;

(c) the Team shall provide technical and management advisory services and shall conduct training activities for capacity building that will enable the Cambodian Government, through CMAC, to carry out the de-mining programmes in pursuance of the Terms of Reference of the UNDP Trust Fund (attached hereto in Annex 1);

(d) the Team shall not engage directly in any mine clearance activity;

(e) the members of the Team shall neither seek nor accept instructions regarding the services to be provided under this Agreement from any authority external to the UNDP;

(f) the members of the Team shall refrain from any conduct which would adversely reflect on the United Nations and shall not engage in any activity which is incompatible with the aims and objectives of the United Nations or the mandate of the UNDP;

(g) the members of the Team shall exercise their utmost discretion in all matters relating to their functions, and shall not communicate, at any time, without the authorization of the Resident Representative of the UNDP in Cambodia, to the media or to any institutions, person, Government or other authority external to the UNDP, any information that has not been made public, and which has become known to them by reason of their functions under this Agreement. They shall not use any such information without the authorization of the Resident Representative of the UNDP in Cambodia, in any event, such information shall not be used for personal gain. These obligations do not lapse upon termination of this Agreement. Notwithstanding the requirements of this paragraph, the Team Leader may at all times report to the Donor on national administrative matters;

(h) the Team Leader shall submit regular progress reports to the Resident Representative of the UNDP in Cambodia on the activities performed by the Team;

(i) the Team Leader shall submit at the end of the assignment to the Resident Representative of the UNDP in Cambodia, a final report of the activities performed by the Team during the entire duration of the assignment;

(j) the members of the Team shall sign an undertaking in accordance with Annex 2 attached to this Agreement.

Article IV. Legal status of members of the Team

1. The members of the Team shall not be considered in any respect as being officials or staff members of the United Nations or the UNDP. They shall have the legal status of Experts on Mission in accordance with sections 22 and 23 of Article VI of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations of 13 February 1946 (hereinafter referred to as "the General Convention") attached hereto in Annex 3.

2. The members of the Team shall be issued a certificate in accordance with Section 26 of Article VII of the General Convention.

3. The UNDP shall consult with the Donor in any case where it is contemplated that a request may be made to the Secretary-General of the United Nations to waive the status of Expert on Mission in respect of any member of the Team.

Article V. Obligations of the UNDP

1. The UNDP shall use its best efforts, within the available resources in the UNDP Trust Fund to provide the Team with local transportation for the performance of its functions during the duration of the assignment.

2. The UNDP shall further use its best efforts, within the available resources in the UNDP Trust Fund to make available to the Team specialized or support equipment required by the Team for the performance of its functions.

3. The UNDP shall maintain such insurance as is necessary to cover the risks of liability arising from or connected with, the activities under this Agreement, in particular liability arising from the authorized use of vehicles or equipment provided by the UNDP. Payment of such insurance premium shall be charged against the resources of the UNDP Trust Fund.

4. The UNDP, through its Resident Representative in Cambodia, shall keep the Donor, through the Australian Defence Attache in Cambodia, fully informed of the activities involving the Team and, in particular, of any circumstance which may lead to a requirement for medical or security evacuation of members of the Team.

Article VI. Consultation

The UNDP and the Government of Australia shall consult with each other in respect of any matter(s) that may from time to time arise in connection with this Agreement.

Article VII. Settlement of disputes

Any controversy, dispute or claim arising out of, or in relation to, this Agreement which is not settled by negotiation or other mutually determined mode of settlement shall be submitted to arbitration at the request of either Party. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the chairman. If within thirty days of the request for arbitration either Party has not appointed an arbitrator or if within fifteen days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The procedure of the arbitration shall be fixed by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the Parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

Article VIII. Amendment

This Agreement may be amended by written agreement of both Parties. Each shall give full consideration to any proposal for an amendment made by the other Party.

In Witness Whereof, the respective representatives of the Government of Australia, and of the United Nations Development Programme have signed this Agreement.

Done at New York, on January 31, 1995, in two originals in the English language.

For the UNDP:

TOSHIYUKI NIWA
Assistant Administrator and Director
Bureau for Finance and Administration

For the Government of Australia:

RICHARD BUTLER
Permanent Representative of the
Australian Mission to the United Nations

Annex 1: UNDP Trust Fund Document

Annex 2: Undertaking

Annex 3: General Convention

ANNEX 1 TO THE AGREEMENT

UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME TRUST FUND FOR CAPACITY BUILDING IN DE-MINING OPERATIONS FOR CAMBODIA

Terms of Reference

Whereas, by Article 3 of the Agreement on a Comprehensive Political Settlement of the Cambodia Conflict, the Supreme National Council (hereinafter referred to as the "SNC") was recognized as the unique legitimate body and source of authority in which, throughout the transitional period, the sovereignty, independence and unity of Cambodia is enshrined, and by Article 6 of the Paris Agreement the SNC delegated to the United Nations all powers necessary to ensure the implementation of the Paris Agreement;

Whereas, by its resolution 745 (1992) of 28 February 1992, the United Nations Security Council established UNTAC in accordance with Article 2 of the Paris Agreement with the authority, inter alia, to assist Cambodia with the clearing of mines and undertaking training programmes in mine clearance and mine-awareness programme among the Cambodian people;

Whereas, pursuant to its mandate, UNTAC proposed to the SNC the establishment of the Cambodian Mine Action Centre (hereinafter referred to as "CMAC") to carry out programmes of mine awareness, mine marking, mine clearing and training in mine clearing (hereinafter referred to as "CMAC Programmes") and on 10 June 1992, the SNC established CMAC and adopted its Statute;

Whereas, the Secretary-General of the United Nations established the United Nations Trust Fund for De-mining Programmes in Cambodia for the receipt, administration, and disbursement of voluntary contributions, through UNTAC, to support the CMAC Programmes in Cambodia;

Whereas, upon expiration on 24 September 1993 of the mandate of UNTAC in Cambodia, the Secretary-General of the United Nations extended a request to the United Nations Development Programme (hereinafter referred to as the "UNDP") to enter into consultations with the new Cambodian Government with a view to providing technical support and capacity building for continuing de-mining activities in Cambodia;

Whereas, upon the establishment of the new Government of Cambodia, HRH King Norodom Sihanouk signed the Royal Decree of 1 November 1993 to extend the existing Statute of CMAC until a new Statute is adopted;

Considering That, Member States have expressed their willingness to make financial contributions to assist and support de-mining operations for Cambodia;

Whereas, UNDP is prepared, through a Trust Fund for Capacity Building in De-mining for Cambodia (hereinafter referred to as the "Fund") established by its Administrator under UNDP's financial regulations and rules, to receive and administer contributions for capacity building in de-mining operations for Cambodia;

Now Therefore, the UNDP establishes the Fund with the following guidelines:

I. Contributions to the Fund

1. The Fund will enable Donors to make contributions for the de-mining operations in Cambodia in accordance with the present Terms of Reference. Contributions to the Fund, in cash or in kind, may be accepted by UNDP from Governments of Member States of the United Nations or from intergovernmental or non-governmental organizations, or from private sources.

2. Contributions in cash to the Fund may be accepted by the Administrator in fully convertible currency or in any other currency which the Administrator determines can be readily utilized. Such contributions shall be deposited into bank accounts designated by the UNDP.

3. The value of a contribution-payment, if made in other than United States dollars, shall be determined by applying the United Nations operational rate of exchange in effect on the date of payment. Should there be a change in the United Nations operational rate of exchange prior to the full utilization by the UNDP of the contribution-payment, the value of the balance of the funds still held at that time will be adjusted accordingly. If, in such a case, a loss of the value of the balance of funds is recorded, the UNDP shall inform the Donor with a view to determine whether any further financing could be provided by the Donor. Should such further financing not be available, the assistance to be provided pursuant to these Terms of Reference may be reduced, suspended or terminated by the UNDP.

4. All financial accounts and statements shall be expressed in United States dollars.

II. Utilization of the Fund

1. UNDP shall utilize the Fund for the purpose of providing assistance for implementation of the de-mining programme of the Government of Cambodia (hereinafter the "De-mining Programme") including the provision of the required technical assistance for capacity building that will enable CMAC to carry out the De-mining Programme, as agreed to by UNDP under these Terms of Reference. Details of such support and technical assistance for capacity building, including respective budgets and work-plans, shall be as set out in relevant project document to be signed by the Government of Cambodia, UNDP and the designated implementing agency.

2. The Fund shall be charged, in accordance with decisions and directives of the UNDP Governing Council, for reimbursement of support services provided by the implementing agency and 3% to the UNDP Field Office for support services provided for the administration of the Fund.

3. Any interest income derived from contributions to the Fund shall be credited to the Fund in accordance with the applicable UNDP regulations, rules and directives.

III. Administration of the Fund

1. The Fund shall be administered by the UNDP in accordance with the applicable UNDP regulations and rules.

2. Project management and expenditures shall be governed by the regulations, rules and directives of the UNDP and, where applicable, the regulations, rules and directives of the implementing agency.

IV. Implementation and Budgeting of Funds

1. The aggregate of the amounts budgeted for the De-mining Programme together with any estimated payments in respect of support services shall not exceed the total resources available to the Fund.

2. If unforeseen increases in commitments or expenditures are expected or realized (whether due to inflationary factors, fluctuation in exchange rates or unforeseen contingencies) the assistance to be provided under the Fund may be reduced, suspended or terminated by the UNDP.

V. Ownership of Equipment, Supplies and Other Property

Ownership of equipment, supplies and other property financed from the Fund shall vest in UNDP. Matters relating to the transfer of ownership by UNDP shall be determined in accordance with applicable policies and procedures of UNDP.

VI. Audit

The Fund shall be subject exclusively to the internal and external auditing procedures provided for in the financial regulations, rules and directives of UNDP.

VII. Reporting

1. The Administrator shall report periodically to the Secretary-General of the United Nations on the financial status of the Fund.

2. The Administrator shall report to the UNDP Governing Council on the activities of the Fund.

3. The Administrator shall also provide to the UNDP Governing Council an annual report prepared in accordance with UNDP accounting and reporting procedures, which report shall provide information on income and expenditure incurred during the previous year.

VIII. Other matters

1. Notwithstanding the completion of the De-mining Programme financed from the Fund, any unutilized balances shall continue to be held in the Fund account until all commitments and liabilities incurred in implementation of the De-mining Programme have been satisfied and programme activities have been brought to an orderly conclusion.

2. Upon completion of all activities identified pursuant to these Terms of Reference and after satisfaction of all commitments and liabilities arising therefrom, the Fund shall be liquidated and any balance then remaining shall be dealt with, consistently with the purposes of this Fund, in consultation with the Government of Cambodia and the United Nations.

JAMES GUSTAVE SPETH
Administrator
United Nations Development Programme

Date: 13 November 1993.

ANNEX 2 to the Agreement

Undertaking

1. I, the undersigned, hereby undertake to function as a member of the team of technical advisors (the "Team"), provided by the Government of Australia pursuant to the Agreement for the Provision of Personnel to Support De-mining Programmes between the United Nations Development Programme (the "UNDP") and the Government of Australia dated 31 January 1995.

2. I understand that, as a member of the Team, I shall not be considered in any respect as being an official or staff member of the United Nations or the UNDP. I further understand that for the duration of my functions in Cambodia, I will be accorded the legal status of Expert on Mission in accordance with section 22 and 23 of Article VI of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations of 13 February 1946.

3. I undertake to avoid any action which may adversely reflect on my status as an Expert on Mission, or on the integrity, independence and impartiality which are required by that status.

4. I further undertake as follows:

(a) I shall perform my functions in full compliance with the instructions issued by the UNDP.

(b) I shall not seek nor accept instructions regarding my functions as a member of the Team from any Government or from any authority external to the UNDP.

(c) I shall refrain from any conduct which would adversely reflect on the United Nations or the UNDP and shall not engage in any activity that is incompatible with the aims and the objectives of the United Nations or the exercise of my functions.

(d) I shall exercise the utmost discretion in all matters relating to the activities of the Team and shall not communicate, at any time, without the authorization of the UNDP, to the media or to any institution, person, Government, or any other authority external to the UNDP, any information that has not been made public, and which has become known to me by reason of my functions. I shall not use any such information without the authorization of the UNDP and, in any event, such information shall not be used for personal gain. These obligations do not lapse upon termination of my assignment.

(e) I shall follow specific regulations issued by the UNDP and take measures to prevent the occurrence of any abuse of privileges or facilities accorded to me.

5. During the entire time of my assignment, I shall comply with all rules, regulations, instructions, procedures, orders and directives given by the UNDP.

6. I understand that non-compliance on my part with any of the above obligations during the performance of my functions may result in my immediate repatriation.

Name printed in block letters:

Signature:

Place and Date:

Annex 3 to the Agreement

CONVENTION ON THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE UNITED
NATIONS¹

Adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946.

1. United Nations, *Treaty Series*, vol. 1, I-4

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À LA FOURNITURE DE PERSONNEL À L'APPUI DE PROGRAMMES DE DÉMINAGE AU CAMBODGE ENTRE LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE

Considérant que, suite à l'expiration du mandat de l'Autorité provisoire de Nations Unies au Cambodge (APRONUC) le 24 septembre 1993 et conformément à la Résolution 860 du Conseil de Sécurité, du 27 août 1993, le Secrétaire général des Nations Unies a informé le Conseil de sécurité dans son rapport S/26360 du 26 août 1993 que l'aide des Nations Unies aux activités de déminage au Cambodge devait être maintenue;

Considérant que, dans sa lettre S/26675 du 28 octobre 1993, le Secrétaire général des Nations Unies a informé le Conseil de sécurité de sa demande, adressée au Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le "PNUD"), visant à entamer des consultations avec le nouveau Gouvernement cambodgien en vue de fournir une assistance technique et de constituer des capacités pour la poursuite des activités de déminage au Cambodge;

Considérant que le Conseil de sécurité, dans la résolution 880 du 4 novembre 1993, a pris note de la nécessité de poursuivre les activités vitales d'élimination des mines effectuées par le Centre cambodgien de lutte antimines et a exprimé l'espoir que des dispositions pourraient être prises dès que possible pour que des ressources appropriées d'un fonds d'affectation spéciale puissent être décaissées au profit du Centre et que des experts techniques puissent être mis à sa disposition par l'intermédiaire de PNUD;

Considérant que l'administrateur du PNUD a créé le 13 novembre 1993 le Fonds d'affectation spéciale du PNUD pour le renforcement des capacités concernant les opérations de déminage au Cambodge (ci-après dénommé le "Fonds d'affectation spéciale du PNUD") destiné à recueillir les contributions volontaires en espèces ou en nature des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour les opérations de déminage au Cambodge, conformément au mandat du Fonds d'affectation spéciale du PNUD;

Considérant que les États membres de l'Organisation des Nations Unies ont exprimé leur intérêt pour la fourniture de contributions en espèces pour les activités de déminage au Cambodge;

Considérant que le Gouvernement australien (ci-après dénommé le "bailleur de fonds") s'est déclaré intéressé par la mise à disposition du PNUD des services de conseillers techniques et de l'aide y afférente en vue d'appuyer les activités de déminage au Cambodge définies conformément au mandat du Fonds d'affectation spéciale du PNUD;

Le PNUD et le bailleur de fonds (ci-après dénommés les "Parties") sont convenus de ce qui suit:

Article premier. Durée de l'Accord

Le présent Accord débutera à la date de sa signature et expirera le 6 février 1996. Il peut être renouvelé moyennant l'accord des deux Parties, aux mêmes conditions et pour la durée supplémentaire convenue entre elles.

Article II. Obligations du bailleur de fonds

1. Le bailleur de fonds met à disposition pour la durée et aux fins du présent Accord deux conseillers techniques (ci-après dénommés "l'équipe"). Les Parties peuvent décider entre elles de modifier le nombre de conseillers techniques à mettre à la disposition du PNUD conformément au présent Accord.

2. Le bailleur de fonds désigne un des membres de l'équipe à la fonction de chef d'équipe et en informe le PNUD.

3. Le bailleur de fonds est responsable du paiement de l'ensemble des salaires et allocations auxquels ont droit les membres de l'équipe.

4. Le bailleur de fonds est chargé des besoins en matière d'administration personnelle de l'équipe. Il peut le cas échéant, après consultation avec le PNUD, retirer des membres de l'équipe pour des raisons disciplinaires, médicales, humanitaires ou de sécurité.

5. Le bailleur de fonds est responsable de la coordination de l'aide médicale fournie aux membres de l'équipe. Le PNUD, par l'entremise de son représentant résident au Cambodge, fournit toute l'aide possible sous forme de soutien médical d'urgence ou d'évacuation médicale d'urgence des membres de l'équipe.

6. Le bailleur de fonds veille à l'organisation du transport de l'équipe à destination et à partir du Cambodge, y compris en cas d'évacuation pour des raisons médicales ou de sécurité chaque fois que ces évacuations se justifient, et prend en charge tous les coûts associés à ce transport.

7. Le bailleur de fonds veille à ce que, pendant toute la durée de leur service au titre du présent Accord, les membres de l'équipe participent à un système national de soins de santé ou bénéficient d'une assurance soins médicaux et d'une assurance vie suffisantes et sont protégés par des mécanismes adéquats garantissant l'indemnisation en cas de maladie, d'incapacité ou de décès. Le bailleur de fonds assume tous les coûts éventuels liés à la souscription des assurances visées à la présente section.

8. Le bailleur de fonds prend à sa charge tous les autres coûts associés aux services à fournir au titre du présent Accord.

Article III. Obligations de l'équipe

Le bailleur de fonds souscrit aux conditions et aux obligations énoncées ci-dessous et veille en conséquence à ce que les membres de l'équipe qui effectuent des services au titre du présent Accord reçoivent l'instruction de se conformer à ces obligations:

a) les membres de l'équipe relèvent directement du chef d'équipe dans l'exercice de leurs fonctions;

b) le chef d'équipe relève de la supervision générale du représentant résident du PNUD au Cambodge;

c) l'équipe fournit des services de conseil sur le plan technique et de la gestion et effectue des activités de formation en vue de la constitution de capacités qui permettront au gouvernement cambodgien, par l'entremise du Centre cambodgien de lutte antimines, d'exécuter les programmes de déminage conformément au mandat du Fonds d'affectation spéciale du PNUD (joint en annexe 1);

d) l'équipe ne se livre pas directement à l'activité de déminage;

e) l'équipe ne recherchera ni n'acceptera d'instructions provenant d'une autorité extérieure au PNUD, s'agissant des services à fournir au titre du présent Accord;

f) les membres de l'équipe s'abstiennent de tout comportement qui ternirait l'image de l'Organisation des Nations Unies et ne se livrent à aucune activité incompatible avec les fins et les objectifs des Nations Unies ou le mandat du PNUD;

g) les membres de l'équipe font preuve de la plus grande discrétion dans toutes les questions qui intéressent leurs fonctions et ne communiquent jamais sans l'autorisation du représentant résident du PNUD au Cambodge aux médias ou à toutes institutions, personnes, autorités gouvernementales ou autres extérieures au PNUD toute information qui n'a pas été rendue publique et dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions au titre du présent Accord. Ils n'utilisent pas ces informations sans l'autorisation du représentant résident du PNUD au Cambodge et en aucun cas pour leur avantage personnel. Ces obligations ne prennent pas fin à l'extinction du présent Accord. En dérogation aux prescriptions du présent paragraphe, le chef d'équipe peut à tout moment faire rapport au bailleur de fonds sur toutes les questions qui relèvent de l'administration nationale;

h) le chef d'équipe soumet à intervalles réguliers au représentant résident du PNUD au Cambodge des rapports sur l'état d'avancement des activités effectuées par l'équipe;

i) à l'issue de la mission, le chef d'équipe soumet au représentant résident du PNUD au Cambodge un rapport final sur les activités effectuées par l'équipe pendant toute la durée de la mission;

j) les membres de l'équipe signent un engagement conforme au modèle de l'annexe 2 du présent Accord.

Article IV. Statut juridique des membres de l'équipe

1. Les membres de l'équipe ne sont considérés à aucun égard comme des fonctionnaires ou des membres du personnel des Nations Unies ou du PNUD. Ils ont le statut juridique d'experts en mission, conformément aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, du 13 février 1946 (ci-après dénommée "la Convention générale"), jointe en annexe 3 au présent Accord.

2. Les membres de l'équipe se voient délivrer un certificat conformément à la section 26 de l'article VII de la Convention générale.

3. Le PNUD consulte le bailleur de fonds chaque fois que la possibilité est envisagée d'adresser au Secrétaire général des Nations Unies une requête tendant à renoncer au statut d'expert en mission pour tout membre de l'équipe.

Article V. Obligations du PNUD

1. Le PNUD s'efforce au mieux, dans les limites des ressources disponibles du Fonds d'affectation spéciale du PNUD, d'assurer le transport sur place de l'équipe dans le cadre de l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la mission.

2. En outre, le PNUD s'efforce au mieux, dans les limites des ressources disponibles du Fonds d'affectation spéciale du PNUD, de mettre à la disposition de l'équipe le matériel spécialisé ou auxiliaire dont elle a besoin pour exercer ses fonctions.

3. Le PNUD souscrit à l'assurance nécessaire pour couvrir les risques de responsabilité dus ou associés aux activités déployées au titre du présent Accord, en particulier la responsabilité résultant de l'utilisation autorisée de véhicules ou de matériel fournis par le PNUD. Le paiement de la prime pour cette assurance est prélevé sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale du PNUD.

4. Par l'intermédiaire de son représentant résident au Cambodge, le PNUD, par l'entremise de l'attaché australien à la défense au Cambodge, tient le bailleur de fonds pleinement informé des activités auxquelles participe l'équipe et, en particulier, de toute circonstance qui peut nécessiter l'évacuation de membres de l'équipe pour des raisons médicales ou de sécurité.

Article VI. Consultation

Le PNUD et le Gouvernement australien se consultent au sujet de toute question qui peut surgir occasionnellement par rapport au présent Accord.

Article VII. Règlement des litiges

Les controverses, différends ou réclamations de toute nature découlant du présent Accord ou qui concernent celui-ci et qui ne sont pas réglés par la négociation ou par un autre mode de règlement fixé d'un commun accord sont soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désignent un autre, qui remplit la fonction de président. Si l'une des Parties n'a pas nommé d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans les quinze jours qui suivent la désignation des deux arbitres, chaque Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage sont supportés par les Parties selon l'évaluation des arbitres. La sentence arbitrale est dûment motivée et est acceptée par les Parties en tant que règlement définitif du litige.

Article VIII. Modification

Le présent Accord peut être modifié moyennant l'accord écrit des deux Parties. Chaque Partie examine en détail toute proposition de modification formulée par l'autre Partie.

En foi de quoi, les représentants respectifs du Gouvernement australien et du Programme des Nations Unies pour le développement ont signé le présent Accord.

Fait à New York, le 31 janvier 1995, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le PNUD,
TOSHIYUKI NIWA
Administrateur adjoint et Directeur du Bureau des finances et de l'administration

Pour le Gouvernement australien,
RICHARD BUTLER
Représentant permanent de la Mission australienne auprès des Nations Unies

Annexe 1. Document du Fonds d'affectation spéciale du PNUD

Annexe 2. Engagement

Annexe 3. Convention générale

Annexe 1 de l'Accord

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS CONCERNANT LES OPÉRATIONS DE DÉMINAGE AU CAMBODGE

MANDAT

Considérant que, par l'article 3 de l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge, le Conseil national suprême (ci-après dénommée le "CNS") a été reconnu comme l'unique organe légitime et source d'autorité consacrant, pendant toute la période transitoire, la souveraineté, l'indépendance et l'unité du Cambodge, et que, par l'article 6 de l'Accord de Paris, la CNS délègue aux Nations Unies tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de l'Accord de Paris;

Considérant que, par sa résolution 745 (1992) du 28 février 1992, le Conseil de sécurité des Nations Unies a créé, conformément à l'article 2 de l'Accord de Paris, l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) habilitée notamment à aider le Cambodge dans les opérations de déminage et dans l'organisation de programmes de formation au déminage et d'un programme de sensibilisation de la population cambodgienne aux mines;

Considérant que, conformément à son mandat, l'APRONUC a proposé au CNS la création du Centre cambodgien de lutte antimines en vue d'exécuter les programmes de sensibilisation aux mines, de marquage des mines, de déminage et de formation au déminage et que, le 10 juin 1992, le CNS a créé le Centre cambodgien de lutte antimines et adopté ses statuts;

Considérant que le Secrétaire général des Nations Unies a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes de déminage au Cambodge chargé de recueillir, d'administrer et de décaisser les contributions volontaires par l'entremise de l'APRONUC, afin de financer les programmes du Centre cambodgien de lutte antimines au Cambodge;

Considérant qu'à l'expiration du mandat de l'APRONUC au Cambodge le 24 septembre 1993, le Secrétaire général des Nations Unies a invité le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le "PNUD") à entamer des consultations avec le nouveau gouvernement cambodgien en vue de fournir une aide technique et de développer les capacités permettant de poursuivre les activités de déminage au Cambodge;

Considérant que, lors de l'installation du nouveau gouvernement cambodgien, Sa Majesté Norodom Sihanouk a signé le décret royal du 1er novembre 1993 prorogeant le statut existant du Centre cambodgien de lutte antimines en attendant l'adoption d'un nouveau statut;

Étant donné que les États membres ont exprimé leur disposition à apporter des contributions financières en vue d'aider et de soutenir les opérations de déminage pour le Cambodge;

Considérant que le PNUD est prêt, par l'entremise du Fonds d'affectation spéciale pour le renforcement des capacités concernant les opérations de déminage au Cambodge (ci-après dénommé le "Fonds") créé par son Administrateur aux termes des règlements et règles financiers du PNUD, à recueillir et à administrer des contributions pour le développement des capacités dans le cadre des opérations de déminage pour le Cambodge;

le PNUD crée en conséquence le Fonds, assorti des lignes directrices ci-dessous.

I. Contributions au Fonds

1. Le Fonds permettra aux bailleurs de fonds de verser des contributions pour les opérations de déminage au Cambodge conformément au présent mandat. Le PNUD peut accepter des contributions au Fonds en espèces ou en nature provenant des gouvernements des États membres de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ou de sources privées.

2. L'Administrateur peut accepter des contributions en espèces au Fonds en monnaie entièrement convertible ou dans toute autre monnaie jugée facilement utilisable par l'Administrateur. Ces contributions sont déposées sur des comptes bancaires désignés par le PNUD.

3. La valeur d'un versement à titre de contribution, s'il est fait dans une autre devise que le dollar des États-Unis, est déterminée en utilisant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date du versement. En cas de changement de ce taux avant l'utilisation complète par le PNUD du paiement à titre de contribution, la valeur du solde des fonds encore détenus à ce moment sera ajustée en conséquence. Si, dans pareil cas, une perte de valeur du solde des fonds est enregistrée, le PNUD en informe le bailleur de fonds afin de déterminer si celui-ci pourrait fournir un financement complémentaire. Si ce financement complémentaire n'est pas disponible, l'aide à fournir conformément au présent mandat peut être réduite, suspendue ou supprimée par le PNUD.

4. Tous les comptes et états financiers sont exprimés en dollars des États-Unis.

II. Utilisation du Fonds

1. Le PNUD utilise le Fonds dans le but d'apporter une aide à la mise en oeuvre du programme de déminage du Gouvernement cambodgien (ci-après dénommé le "programme de déminage"), notamment en apportant l'aide technique nécessaire au développement des capacités qui permettront au Centre cambodgien de lutte antimines d'exécuter le programme de déminage, comme convenu par le PNUD au titre du présent mandat. Les détails de ce soutien et de cette assistance technique pour le développement des capacités, notamment les budgets et les plans de travail respectifs, sont définis dans les documents de projet concernés à signer par le Gouvernement cambodgien, le PNUD et l'organisme de mise en oeuvre désigné.

2. Le Fonds est chargé, conformément aux décisions et aux directives du Conseil d'administration, du remboursement des services de soutien fournis par l'organisme de mise en oeuvre et de 3 pour cent au bureau du PNUD sur le terrain pour les services de soutien fournis pour l'administration du Fonds.

3. Tout revenu d'intérêts tiré des contributions au Fonds est crédité à celui-ci conformément aux réglementations, règles et directives applicables du PNUD.

III. Administration du Fonds

1. Le Fonds est administré par le PNUD conformément aux réglementations et aux règles applicables du PNUD.

2. La gestion du projet et les dépenses y relatives sont régies par les réglementations, règles et directives du PNUD et, le cas échéant, par les réglementations, règles et directives de l'organisme de mise en oeuvre.

IV. Mise en oeuvre et inscription des fonds au budget

1. Les montants agrégés inscrits au budget pour le programme de déminage ainsi que tous paiements estimés relatifs aux services de soutien ne peuvent dépasser le total des ressources dont dispose le Fonds.

2. Si des augmentations imprévues des engagements ou des dépenses se produisent ou sont attendues (que ce soit suite à des facteurs inflationnistes, à la variation des taux de change ou à des événements imprévus), l'aide fournie au titre du Fonds peut être réduite, suspendue ou annulée par le PNUD.

V. Propriété du matériel, des fournitures et des autres biens

Le matériel, les fournitures et les autres biens financés au moyen du Fonds sont propriété du PNUD. Les questions relatives au transfert de propriété par le PNUD sont déterminées conformément aux politiques et procédures applicables du PNUD.

VI. Vérification financière

Le Fonds est soumis exclusivement aux procédures de vérification financière internes et externes prévues par les réglementations, règles et directives du PNUD.

VII. Rapports

1. L'Administrateur fait rapport à intervalles réguliers au Secrétaire général des Nations Unies concernant la situation financière du Fonds.

2. L'Administrateur fait rapport au Conseil d'administration du PNUD concernant les activités du Fonds.

3. L'Administrateur communique par ailleurs au Conseil d'administration du PNUD un rapport annuel, établi conformément aux procédures comptables et de notification du PNUD, qui fournit des informations sur les recettes et les dépenses encourues au cours de l'année précédente.

VIII. Divers

1. Après l'achèvement du programme de déminage financé au moyen du Fonds, tous les soldes non utilisés seront maintenus sur le compte du Fonds jusqu'à ce que tous les engagements et toutes les dettes résultant de la mise en oeuvre du programme de déminage aient été honorés et que les activités du programme aient été menées à bonne fin.

2. À l'achèvement de toutes les activités identifiées conformément au présent mandat et après l'accomplissement de tous les engagements et le paiement de toutes les sommes exigibles qui en résultent, il sera procédé à la liquidation du Fonds et tout solde restant est affecté conformément aux fins poursuivies par le Fonds, en concertation avec le Gouvernement cambodgien et avec l'Organisation des Nations Unies.

James Gustave Speth

Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

le 13 novembre 1993

ENGAGEMENT

1. Je soussigné m'engage par les présentes à fonctionner en tant que membre d'une équipe de conseillers techniques ("l'équipe") mise à disposition par le Gouvernement de conformément à l'Accord relatif à la fourniture de personnel à l'appui de programmes de déminage au Cambodge entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de l'Australie en date du 31 janvier 1995.

2. J'entends que, en tant que membre de l'équipe, je ne serai considéré à aucun égard comme un fonctionnaire ou un membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou du PNUD. J'entends que, pendant la durée de mes fonctions au Cambodge, je me verrai accorder le statut juridique d'expert en mission, conformément aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités Nations Unies, du 13 février 1946.

3. Je m'engage à éviter tout acte qui pourrait porter atteinte à mon statut d'expert en mission ou à l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que commande ce statut.

4. Je m'engage en outre à ce qui suit:

a) je remplirai mes fonctions dans le strict respect des instructions données par le PNUD;

b) je ne rechercherai ni n'accepterai d'instructions concernant mes fonctions en tant que membre de l'équipe provenant d'un gouvernement ou d'une autorité extérieurs au PNUD;

c) je m'abstiendrai de tout comportement qui ternirait l'image de l'Organisation des Nations Unies ou du PNUD et ne me livrerai à aucune activité incompatible avec les fins et les objectifs des Nations Unies ou l'exercice de mes fonctions;

d) je ferai preuve de la plus grande discrétion dans toutes les questions qui intéressent les activités de l'équipe et ne communiquerai jamais sans l'autorisation du PNUD aux médias ou à toutes institutions, personnes, autorités gouvernementales ou autres extérieures au PNUD toute information qui n'a pas été rendue publique et dont j'ai eu connaissance en raison de mes fonctions. Je n'utiliserai pas ces informations sans l'autorisation du PNUD et en aucun cas pour mon avantage personnel. Ces obligations ne prennent pas fin à l'extinction du présent Accord;

e) Je respecterai les réglementations particulières définies par le PNUD et prendrai des mesures en vue d'éviter tout abus des privilèges ou facilités qui me sont accordés.

5. Pendant toute la durée de ma mission, je me conformerai aux règles, réglementations, instructions, procédures, ordres et directives édictés par le PNUD.

6. J'entends que le non-respect par moi de l'une des obligations ci-dessus pendant l'exercice de mes fonctions peut entraîner mon rapatriement immédiat.

Nom en caractères d'imprimerie:

Signature:

Lieu et date:

Annexe 3 à l'Accord

CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹

Approuvée par l'Assemblée générale des Nations le 13 février 1946.

1. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, I-4